

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 09/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUD METAL PROVENCE**

155 rue de Breguet  
30800 Saint-Gilles

Références : 2024-04-  
Code AIOT : 0100044205

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement SUD METAL PROVENCE implanté 155 rue de Breguet 30800 Saint-Gilles. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Après plusieurs échanges par mail sur la nomenclature ICPE, il a été décidé de se rendre dans l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUD METAL PROVENCE
- 155 rue de Breguet 30800 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0100044205
- Régime : à établir



La SAS Sud Métal Provence est spécialisée dans le négoce de produits métallurgiques (acier, inox et aluminium) et dans le parachèvement qui va être développé dans la nouvelle implantation de Saint Gilles.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'activité industrielle n'a pas encore démarré mais semble imminente. Les activités recensées le jour de l'inspection sont classables sous le régime de la déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitant doit télédéclarer ses activités préalablement à leur mise en service selon l'article R 512-47 du Code de l'Environnement.



Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                             | Autre information |
|----|--------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | situation administrative | Code de l'environnement du 09/04/2024                               | Sans objet        |
| 2  | contrôle périodique      | Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-55 et suivants | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est invité avant la mise en service de ses activités à faire les démarches inhérentes au respect de la réglementation sur les ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : situation administrative**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/04/2024                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, vérification situation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'activité industrielle n'a pas encore démarré. L'emménagement dans le nouveau bâtiment d'un peu plus de 28 000 m<sup>2</sup> est en cours. Le déménagement des locaux de Grézan à Nîmes vers Saint Gilles est finalisé. Les nouvelles machines sont en phase d'essai. À ce jour, aucune déclaration n'a été télédéclarée sur le site service public : <a href="https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1">https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1</a></p> <p>En 2022, il y a déjà eu des échanges et la transmission d'un rapport établi par Socotec daté du 28/06/2022 qui pré-identifiait le classement de ce site sous le régime de la déclaration en vertu de la rubrique 2575 au titre de l'emploi de matières abrasives avec une puissance de machine supérieure à 20kW.</p> <p>Ce jour, il apparaît que les activités en préparation sont classables sous les rubriques suivantes :<br/>2575 : Emploi de matières abrasives avec une puissance de machines de 122 kW --&gt; Déclaration. Les dispositions réglementaires à respecter sont celles de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.</p> |



2560 : Travail mécanique des métaux et alliages avec puissance de machines de 206kW -> Déclaration avec Contrôle. Les dispositions réglementaires à respecter sont celles de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

De plus, dans une partie du bâtiment, une installation d'application de peinture est en préparation. Cette activité est susceptible d'être classable au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature sous le régime de la déclaration voire sous le régime de l'enregistrement.

L'exploitant doit télédéclarer ses activités classables au titre de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration préalablement à leur mise en service et vérifier que les conditions d'exploitation respectent les dispositions réglementaires applicables. Si certaines activités sont classables sous le régime de l'enregistrement, la procédure conduisant à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'enregistrement doit être conduite avant la mise en service de la dite activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-55 et suivants

**Thème(s) :** Situation administrative, contrôle périodique

### Prescription contrôlée:

R512-56

...

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

....

R512-58

.....

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

.....

R512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

### Constats :

La rubrique 2560 sera classée sous le régime Déclaration avec Contrôle (DC). Le premier contrôle périodique doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la mise en service.

**Type de suites proposées :** Sans suite

